



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/33
11 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-cinquième réunion
Bali (Indonésie) 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE D'EL SALVADOR

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

République d'El Salvador

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Élimination des HCFC (phase I)	PNUD (principale), le PNUE
II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2010 11,70 (tonnes PAO)

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en lab.	Cons. totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124					0,02				0,02
HCFC141b					1,12				1,12
HCFC142b					0,01				0,01
HCFC22					4,6				4,6

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	11,70	Point de départ des réductions globales durables :	16,62
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	7,59

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,6	0,0	0,7	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,2	0,0	3,3
	Financement (\$ US)	181 306	0	107 231	0	0	107 231	0	0	35 744	0	431 513

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (est.)		s.o.	s.o.	11,68	11,68	10,51	10,51	10,51	10,51	10,51	7,59	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO) (% réd.)		s.o.	s.o.	11,68	11,68	10,51	10,51	10,51	10,51	10,51	7,59	s.o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUD	Coûts de projet	530 349			58 928	94 000				16 000	699 277
		Coûts d'appui	39 776			4 420	7 050				1 200	52 446
	PNUE	Coûts de projet	166 500			18 500	171 000				19 000	375 000
		Coûts d'appui	5 850			650	4 680				520	11 700
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		696 849				77 428	265 000				35 000	1 074 277
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		45 626				5 070	11 730				1 720	64 146
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		742 475				82 498	276 730				36 720	1 138 423

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUD	530 349	39 776
PNUE	166 500	5 850

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République d'El Salvador (El Salvador), le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 64^e réunion du Comité exécutif la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), lequel a été par la suite reporté par le PNUD à la réunion à la demande du gouvernement de la République d'El Salvador.
2. Au nom du gouvernement d'El Salvador, le PNUD présente à nouveau à la 65^e réunion la phase I du PGEH pour examen, pour le montant initialement présenté de 1 074 277 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 52 446 \$US pour le PNUD et de 11 700 \$US pour le PNUE. Le PGEH couvre les stratégies et les activités visant à réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent d'ici 2020, et comprend le financement pour le projet de renforcement des institutions.
3. La première tranche de la phase I du PGEH est demandée à la présente réunion pour le montant initialement présenté de 574 277 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 43 071 \$US pour le PNUD et de 166 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 850 \$US pour le PNUE.

Données générales

Règlements en matière de SAO

4. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MERN), par le truchement du Bureau de protection de la couche d'ozone (BPO), est l'organisme responsable de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal au pays. Ce bureau est l'agence responsable des activités de coordination et de mise en oeuvre dans le cadre du Protocole de Montréal. Le cadre juridique qui soutient la mise en oeuvre du Protocole de Montréal au pays a été inclus dans les instruments juridiques nationaux pour les produits chimiques et les matières dangereuses au pays, et a été mis en oeuvre afin d'y apporter un complément. Il fonctionne assez bien jusqu'à maintenant.
5. Le gouvernement a promulgué un décret et un ensemble de règlements y compris des règlements pour le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, afin de réglementer les importations, les exportations et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). On a mis en place un système d'autorisation qui couvre les HCFC. La mise en oeuvre du système d'autorisation et de contingentement des importations de SAO est étroitement coordonnée avec la direction générale des douanes, qui relève du ministère du Trésor. En outre, un avant-projet visant à remplacer le décret n° 38 sur le Règlement en matière de réglementation des SAO, qui comprend le système de contingentement des importations de SAO, et le *Green Seal* pour les produits sans CFC, est en cours de révision par le gouvernement, afin d'y inclure de pleines mesures de réglementation des HCFC. De plus, le gouvernement a aussi l'intention de promouvoir des synergies avec le plan national de politique énergétique par la mise en oeuvre d'activités visant à éliminer les HCFC.
6. Le gouvernement de la République d'El Salvador a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Consommation de HCFC par secteur

7. Les deux principaux HCFC importés en République d'El Salvador sont le HCFC-22, qui représente un peu plus de 70 pour cent de la totalité des HCFC importés en 2009 (en tonnes PAO), suivi du HCFC-141b (quelque 20 pour cent), tandis que le reste est réparti entre le HCFC-142b, le HCFC-123 et le HCFC-124 contenus dans les mélanges de frigorigènes (Tableau 1).

Tableau 1 : HCFC importés en El Salvador (2008-2010)*

HCFC	2008		2009		2010	
	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO
HCFC-22	262,15	14,42	134,54	7,40	161,71	8,90
HCFC-142b	1,85	0,12	0,75	0,05	0,18	0,012
HCFC-141b	94,34	10,38	37,51	4,13	23,27	2,56
HCFC-123	8,83	0,18	5,00	0,10	0,30	0,006
HCFC-124	17,62	0,39	8,86	0,19	0,91	0,02
Total	384,69	25,49	186,66	11,86	186,37	11,50

* Sur la base des données de l'Article 7.

8. Il y a en tout six importateurs actifs de HCFC en El Salvador, dont quatre détiennent presque 90 pour cent du marché. La plupart des HCFC sont importés du Mexique et de la Chine, et des quantités mineures proviennent des États-Unis et du Panama, lesquels sont des points de transbordement.

9. La plupart des HCFC importés en République d'El Salvador sont utilisés pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation (SRC). Les équipements de climatisation importés au pays fonctionnent presque exclusivement avec du HCFC-22. On utilise aussi extensivement du HCFC-141b pour le nettoyage et le rinçage dans tous les secteurs industriels. Il y a 21 importateurs au pays, lesquels représentent environ 95 pour cent des importations des équipements de climatisation. Cumulativement depuis trois ans (2007-2009), quelque 57 600 équipements de réfrigération et de climatisation avec HCFC ont été importés au pays. Globalement, l'étude a indiqué que 63 pour cent des équipements de climatisation importés au pays sont utilisés par le secteur commercial, 32 pour cent par le secteur domestique, y compris les bureaux, et seulement 4 pour cent dans le secteur industriel.

10. On estime que quelque 2 000 techniciens, répartis dans environ 800 à 1 000 ateliers officiels à divers degrés, travaillent dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation. Ces ateliers et ces techniciens sont concentrés principalement dans la partie la plus peuplée du pays. Dans les ateliers les plus importants et les plus formels, seulement environ 66 pour cent des techniciens ont reçu une formation officielle. Le tableau 2 présente la demande pour des HCFC au pays dans le secteur de l'entretien en réfrigération :

Tableau 2 : Consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération en 2009

Type	Nombre total d'unités	Charge totale (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		tm	PAO	tm	PAO
Climatisation résidentielle	166 823	200,19	11,01	27,55	1,52
Équipements de réfrigération et de climatisation commerciales	387 810	1 551,24	85,32	69,81	3,84
Équipements de réfrigération et de climatisation industrielles	99 877	799,01	43,95	11,99	0,66
Entretien en climatisation	280 006	840,02	46,20	25,20	1,39
Total	934 516	3 390,46	186,48	134,54	7,40

11. Le pays importe aussi des systèmes de polyols entièrement formulés pour la production de mousses. Toutefois, le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés ne sont pas déclarés dans les données de l'Article 7, et ils ne sont donc pas comptabilisés dans la consommation. Trois des principales entreprises au pays utilisent des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b pour la fabrication de divers produits destinés à l'industrie de la construction. Au cours de la période 2007-2009, ces entreprises

ont utilisé en moyenne 44,87 tonnes métriques (tm) ou 4,94 tonnes PAO de HCFC-141b dans des polyols prémélangés (Tableau 3).

Tableau 3 : Importations de HCFC-141b dans des systèmes de polyols entièrement formulés (2007-2009)

Année	Polyols (tonnes)	HCFC-141b	
		tm	Tonnes PAO
2007	150,00	41,90	4,61
2008	185,00	50,40	5,54
2009	161,00	42,30	4,65
Moyenne	165,33	44,87	4,94

12. Voir le tableau 4 pour un résumé de la consommation de HCFC par secteur, excluant le HCFC-141b dans les polyols prémélangés, ainsi que pour la consommation de HCFC prévue en 2011-2020 en fonction de la projection basée sur une formule des tendances linéaires estimatives dégagées de la consommation historique de HCFC.

Tableau 4 : Consommation de HCFC par secteur en 2009

Sous-secteur	HCFC-22	HCFC-141b	HCFC-142	HCFC-123	HCFC-124	Total (kg métr.)	Consommation totale de HCFC (%)
Équipements de réfrigération et de climatisation commerciales	69 805,79	-	-	-	-	69 805,79	37,40
Nettoyage (1)	-	37 510	-	-	-	37 510,00	20,10
Climatisation domestique	27 548,43	-	-	-	-	27 548,43	14,76
Entretien en climatisation	25 200,58	-	-	-	-	25 200,58	13,50
Équipements de réfrigération et de climatisation industrielles	11 985,20	-	-	5 000	-	16 985,20	9,10
Divers	-	-	750	-	8 860	9 610	5,15
TOTAL	134 540	37 510	750	5 000	8 860	186 660	100

(1) Nettoyage et rinçage dans tous les secteurs

Tableau 5 : Consommation prévue de HCFC dans le secteur de l'entretien

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation limitée de HCFC	tm	186,66	335,9	425,9	539,9	261,30	261,30	235,17	235,17	235,17	235,17	235,17	169,85
	PAO	11,86	20,3	23,4	29,7	16,07	16,07	12,93	12,93	12,93	12,93	12,93	9,34
Consommation illimitée de HCFC	tm	186,66	335,9	425,9	539,9	684,6	867,9	1100,4	1395,1	1768,8	2242,6	2843,3	3604,9
	PAO	11,86	20,3	23,4	29,7	37,7	47,7	60,5	76,7	97,3	123,3	156,4	198,3

Consommation estimative de base (point de départ) de HCFC

13. La consommation estimative de base de HCFC a été évaluée par le pays à 186,52 tm (11,68 tonnes PAO), sur la base de la moyenne réelle déclarée de 186,66 tm (11,86 tonnes PAO) en 2009 et de la consommation réelle déclarée de 186,37 tm (11,50 tonnes PAO) en 2010. Le gouvernement a

ajouté à la quantité estimative de base de 186,52 tm la quantité moyenne de HCFC-141b de 44,87 tm (4,94 tonnes PAO) contenue dans les polyols prémélangés importés en 2007-2009, ce qui a permis d'obtenir une valeur de 231,39 tm (16,62 tonnes PAO) comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC (Tableau 6).

Tableau 6 : Consommation estimative de base et point de départ

Substance	2009 (1) tm	2010 (2) tm	Consommation estimative de base de HCFC (tm)	Consommation estimative de base de HCFC (PAO)
HCFC-22	134,54	161,71	148,13	8,15
HCFC-141b	37,51	23,27	30,39	3,34
HCFC-142b	0,75	0,18	0,47	0,03
HCFC-123	5,00	0,30	2,65	0,05
HCFC-124	8,86	0,91	4,89	0,11
TOTAL	186,66	186,37	186,52	11,68
HCFC-141b dans des polyols (consommation moyenne de 2007- 2009)			44,87	4,94
Point de départ			231,39	16,62

(1) Chiffre réel déclaré dans le cadre de l'Article 7

(2) Chiffre déclaré dans le cadre de l'Article 7 (confirmation à venir du nombre de rajustements)

Stratégie d'élimination des HCFC

14. Le gouvernement propose de s'en tenir au calendrier du Protocole de Montréal et d'adopter une approche par étapes afin de réaliser l'élimination totale des HCFC d'ici 2030, et de prolonger la prestation des services d'entretien jusqu'en 2040. La proposition actuelle ne porte que sur la phase I du PGEH qui vise une réduction de 35 pour cent d'ici 2020, et met l'accent sur les activités du secteur de l'entretien qui utilisent du HCFC-22, ainsi que sur la reconversion de trois entreprises de mousse qui utilisent du HCFC-141b dans des systèmes de polyols entièrement formulés.

15. Au cours de la phase I du PGEH, le pays réglementera les importations des HCFC en vrac en appliquant un système strict d'autorisation et de contingentement selon le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. Le pays réduira aussi la demande de HCFC pour l'entretien des équipements existants grâce à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes, et à l'accroissement de la capacité des techniciens en meilleures pratiques d'entretien. En même temps, il mettra en oeuvre la reconversion de trois entreprises de fabrication de mousses à des produits de remplacement sans HCFC.

Reconversion de l'entreprise de mousses

16. La phase I du PGEH comprend une proposition pour la reconversion de trois entreprises de mousses conformément à la décision 61/47. Les entreprises de fabrication de mousses en El Salvador sont Unimetal, Profilaxis et Hecasa. Unimetal fabrique des panneaux sandwichs en polyuréthane pour l'industrie de la construction et des toitures, Hecasa fabrique portes en métal avec remplissage de mousse isolante, et Profilaxis fournit des solutions d'isolation thermique à diverses industries. Après un examen technique et économique des technologies sans HCFC disponibles, Unimetal vise à remplacer le HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage par des hydrocarbures prémélangés. L'investissement initial demandé pour Unimetal comprend le transfert des hydrocarbures vers un endroit sécuritaire (25 000 \$US), la reconversion des équipements de fabrication de mousse pour utilisation avec des hydrocarbures (110 000 \$US), les équipements en rapport avec la sécurité (151 000 \$US), ainsi que les

tests, la formation, les essais, la vérification de la sécurité (51 000 \$US), et les imprévus (33 700 \$US). Aucun surcoût n'a été demandé. Le rapport coût-efficacité du projet a été calculé à 5,97 \$US/kg.

17. Les deux autres entreprises, Hecasa et Profilaxis, remplaceront le HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage par du formiate de méthyle (FM) dans des systèmes de polyols prémélangés qui seront achetés de sociétés de formulation au Mexique (le gouvernement du Mexique a présenté la phase I du PGEH à la 64^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/39), y compris un projet de reconversion de toutes les sociétés de formulation afin de permettre la production de polyols à base de formiate de méthyle). Un investissement initial est demandé pour la reconversion des distributeurs de mousse existants (40 000 \$US); des essais, des tests et de la formation (18 000 \$US); le transfert de la technologie (25 000 \$US); et les imprévus (8 300 \$US). Les surcoûts d'exploitation sont évalués à 14 850 \$US. Le rapport coût-efficacité est de 8,34 \$US/kg pour Hecasa et de 7,85 \$US/kg pour Profilaxis.

18. Les trois entreprises élimineront en tout 75,8 tm (8,31 tonnes PAO) de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, ce qui constituera l'élimination finale de cette application. Voir le tableau 7 pour le résumé des activités et de la période de mise en oeuvre proposées pour la phase I du PGEH.

Tableau 7 : Activités particulières du PGEH et période proposée de mise en oeuvre

Description des activités	Calendrier de mise en oeuvre
Réduction de la consommation de HCFC grâce aux bonnes pratiques	2011 - 2015
Réduction de la consommation de HCFC grâce à la récupération et au recyclage	2016 - 2020
Meilleure réglementation du commerce des SAO et des équipements avec SAO	2011 - 2020
Gestion et surveillance du projet	2011 - 2020
Reconversion de trois entreprises de fabrication de mousses	2011 - 2012
Renforcement des institutions	2012 - 2020

Coût du PGEH

19. Le coût total de la phase I du PGEH a été évalué à 2 234 850 \$US, dont 1 473 000 \$US ont été déterminés par le gouvernement d'El Salvador comme le coût réel de la mise en oeuvre des activités visant à éliminer les HCFC dans le secteur de l'entretien, sur la base de la consommation de base estimative de 186,52 tm (11,68 tonnes PAO), ce qui permettra d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, soit 65,28 tm (4,09 tonnes PAO) de HCFC. Du financement pour le secteur de l'entretien, un montant de 350 000 \$US a été demandé au Fonds multilatéral à titre de financement admissible pour le pays, conformément à la décision 60/44. Le reste du financement sera analysé en rapport avec du cofinancement possible du secteur privé, de l'industrie et du gouvernement. Le coût du projet pour la période de 2012 à 2020 est évalué à 285 000 US.

20. Le coût de l'élément investissement pour la reconversion des trois entreprises de mousses a été évalué à 476 850 \$US plus des coûts d'appui et aussi pour le financement du secteur de l'entretien. Le tableau 8 indique la ventilation des coûts pour les activités de la phase I.

Tableau 8 : Coût total de la phase I du PGEH

Description des activités	PNUD (\$US)	PNUE (\$US)	Total demandé au FM (\$US)	Contribution en nature du pays et d'autres sources* (\$US)
Réduction de la consommation de HCFC grâce aux bonnes pratiques	400 000	-	100 000	300 000
Réduction de la consommation de HCFC grâce à la récupération et au recyclage	400 000		70 000	330 000
Meilleure réglementation du commerce des SAO et des équipements avec SAO		251 000	90 000	161 000
Gestion et surveillance du projet	422 000	-	90 000	332 000
Total (\$US)*	1 222 000	251 000	350 000	1 123 000
Renforcement des institutions		285 000	285 000	
Reconversion de trois entreprises de fabrication de mousses				
Hecasa	29 200			
Profilaxis	76 950			
Unimetal	370 700	476 850	-	439 277
TOTAL GÉNÉRAL	1 698 850	536 000	1 074 277	1 123 000

*Coût total de l'élimination dans le secteur de l'entretien

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la République d'El Salvador à la lumière des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation convenus à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes visant le PGEH, et des plans d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Questions en rapport avec la consommation

22. Le Secrétariat a demandé des explications en ce qui a trait à la fluctuation de la consommation de HCFC au cours des dernières années (2001-2009), en particulier la raison pour laquelle les chiffres entre 2007 et 2009 sont inférieurs de plus de 50 pour cent. Lors des discussions qui ont suivi, le PNUD a fourni une justification et des informations satisfaisantes à l'appui des données utilisées dans le PGEH. Il a aussi expliqué que la fluctuation de la consommation de HCFC était fort probablement la conséquence directe de la récession mondiale qui avait commencé aux États-Unis à la fin de 2008 et qui a touché l'économie de la République d'El Salvador. Les données et les informations économiques actuelles indiquent que la situation a changé et que la tendance s'accroît en ce qui a trait aux importations d'équipements de réfrigération et de climatisation contenant ou utilisant des HCFC à partir de 2009.

23. Le Secrétariat a aussi pris note de la consommation de HCFC-141b pour le rinçage et le nettoyage (30,39 tm) et demandé des explications au PNUD sur ce que le pays a l'intention de faire pour en éliminer l'utilisation. Le Secrétariat a aussi été informé que l'élimination du HCFC-141b utilisé dans le secteur de l'entretien est déjà incluse dans les activités du secteur, qui comprendra des cours de formation sur les solutions de remplacement. Le PNUD a aussi mentionné que le gouvernement a mis en priorité l'examen

de cette application dans l'examen réglementaire qui sera effectué afin de renforcer la réglementation en matière de HCFC au pays.

Point de départ de la réduction totale de la consommation de HCFC

24. Le gouvernement de la République d'El Salvador a convenu d'établir comme point de départ de la réduction totale durable de la consommation de HCFC la moyenne de la consommation réelle de 2009 et 2010 déclarée, qui avait été évaluée à 186,52 tm (11,68 tonnes PAO), plus 44,87 tm (4,94 tonnes PAO) (moyenne de 2007 à 2009) de HCFC-141b contenues dans les systèmes de polyols prémélangés importés non déclarés dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal, ce qui a entraîné une consommation totale de 231,39 tm (16,62 tonnes PAO). Le plan d'activité indiquait une consommation de base de 139,9 tm.

Questions techniques et de coût associées au secteur de l'entretien

25. Le Secrétariat a pris note que les activités du secteur de l'entretien seront axées sur la formation en bonnes pratiques et sur la récupération et le recyclage, et il a donc demandé des explications au PNUD sur la manière de rendre ces activités durables, car des activités similaires avaient déjà été mises en oeuvre dans le plan de gestion des frigorigènes (PGF) et le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). Le PNUD a souligné que la stratégie visant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation insistait sur la collaboration constante avec les institutions qui ont un effet multiplicateur, comme les institutions de formation technique et les associations en réfrigération/commerce qui permettront d'assurer la durabilité des activités.

26. Le Secrétariat a de plus pris note que le financement jugé nécessaire pour la phase I de ce PGEH pour le secteur de l'entretien totalise 1,47 million \$US, mais que le pays demande seulement 350 000 \$US, car c'est le montant du financement auquel le pays est admissible en vertu de la décision 60/44 basé sur sa consommation de base estimative. Le Secrétariat s'inquiétait du fait que certaines activités pourraient manquer de soutien en raison de cette situation. Il a aussi demandé des explications sur la base servant au rajustement du financement des diverses activités afin d'être conséquent avec le degré d'admissibilité en vertu de la décision 60/44.

27. Le PNUD a répondu que le pays avait conçu le PGEH de façon à refléter la totalité des activités nécessaires pour éliminer les HCFC conformément aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal, en étant entendu qu'il y avait une limite à l'admissibilité au financement pour le secteur de l'entretien sur la base de la consommation de base de HCFC au pays. Afin de permettre au pays de mettre entièrement en oeuvre les activités, on recherchera du cofinancement qui apportera un complément au financement à approuver par le Comité exécutif. Le PNUD a expliqué que le financement assigné à chaque activité avait été rajusté en fonction des priorités établies pour les différentes interventions, afin de bien définir celles qui seraient nécessaires au pays pour lui permettre de respecter au moins les mesures de réglementation de 2015 et 2020. Il a aussi indiqué que le pays s'est engagé à respecter les mesures de réglementation du Protocole de Montréal en rapport avec ce financement et qu'il recherchera activement du cofinancement qui apportera un complément au financement du Fonds multilatéral.

Renforcement des institutions

28. Le Secrétariat aussi pris note que le projet de renforcement des institutions est inclus dans le PGEH. Le PNUD a confirmé que le pays souhaite intégrer le projet de renforcement des institutions au PGEH en conformité avec la décision 62/15, par laquelle le Comité exécutif a décidé « de réaffirmer que l'intégration du financement du renforcement des institutions dans un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), conformément à la décision 59/17, l'assujettit aux objectifs fondés sur les résultats de

l'accord pluriannuel s'appliquant au PGEH et notamment à toutes les conditions requises pour le financement des prochaines tranches ». Les deux agences ont informé le Secrétariat que le pays était conscient des conséquences de cette décision. Le financement pour le renforcement des institutions a été évalué à 285 000 \$US pour la période 2012 à 2020. Le tableau 9 résume le financement pour le secteur de l'entretien et pour le projet de renforcement des institutions.

Tableau 9 : Activités proposées et financement rajusté

Description des activités	PNUD (\$US)	PNUE (\$US)	TOTAL (\$US)
Réduction de la consommation de HCFC grâce aux bonnes pratiques	100 000	-	100 000
Réduction de la consommation de HCFC grâce à la récupération et au recyclage	70 000		70 000
Meilleure réglementation du commerce des SAO et des équipements avec SAO		90 000	90 000
Gestion et surveillance du projet	90 000	-	90 000
Renforcement des institutions		285 000	285 000
Total (\$US)*	260 000	375 000	635 000

Questions de technique et de coût associées aux projets de reconversion du secteur des mousses

29. Le Secrétariat, lors de son examen des projets de reconversion des mousses, a attiré l'attention du PNUD sur le fait que, étant donné que la consommation de ces entreprises consiste en HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés qui ne comptent pas comme consommation, l'élimination de ces polyols ne contribuerait pas pour le moment à la conformité du pays aux mesures de réglementation de 2015 et 2020. Il a suggéré que ces projets pourraient être reportés à une date ultérieure, lorsque les sociétés de formulation qui fournissent leur matériel à cette entreprise auront été entièrement reconverties et qu'il serait plus certain que des solutions de remplacement faisables seraient disponibles. Le PNUD a réitéré que le pays souhaite inclure l'élimination de ces trois entreprises conformément à la décision 61/47 et qu'il s'engage à intégrer les règlements qui permettront d'éliminer les importations de systèmes de polyols prémélangés. Il a aussi indiqué que, dans le cas de l'une des entreprises, la solution de remplacement utilisée sera des hydrocarbures prémélangés, et que le report des projets de cette entreprise et des deux autres ne serait pas économiquement faisable pour le pays.

30. Le Secrétariat a pris note que, dans le cas d'Unimetal, le PNUD avait choisi d'utiliser la technologie aux hydrocarbures prémélangés pour la reconversion, et trouvé que le financement proposé était raisonnable et efficient pour une nouvelle technologie qui sera mise en oeuvre. Le Secrétariat a de plus pris note que, pour les deux autres entreprises reconverties au formiate de méthyle, le financement demandé pour les essais et le transfert de la technologie était élevé, étant donné la quantité de mousse produite. Le PNUD a convenu de rajuster le coût total du projet d'investissement à 439 277 \$US, ce qui a permis d'obtenir un rapport coût-efficacité de 9,79 \$US/kg pour l'élimination de 44,87 tm (4,94 tonnes PAO) de HCFC-141 dans des polyols prémélangés importés. Le tableau 10 résume le coût final pour la reconversion des entreprises de mousses en El Salvador.

Tableau 10 : Coûts finals pour le entreprises

Entreprise	Coût \$US
Hecasa	29 200
Profilaxis	71 450
Unimetal	338 627
TOTAL	439 277

31. Sur la base des paragraphes 26-30 ci-dessus, le financement total convenu pour la phase I du PGEH de la République d'El Salvador est de 1 074 277 \$US plus des coûts d'appui.

Effets sur le climat

32. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'intégration de meilleures pratiques d'entretien et la mise à exécution de règlements d'importation des HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté dans l'atmosphère grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent-CO₂. Bien que le PGEH ne comportait pas de prévisions en ce qui a trait aux effets sur le climat, les activités prévues par le pays, et en particulier la formation de techniciens en meilleures pratiques d'entretien, et la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent qu'il est probable que le pays pourra réaliser la réduction estimative de 13 591 tonnes équivalent-CO₂ dans l'atmosphère indiquée dans le plan d'activités 2011-2014. Pour le moment, le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure d'évaluer quantitativement les effets sur le climat. Ces effets pourraient être établis par le truchement d'une étude des rapports de mise en oeuvre, notamment en comparant la quantité de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en oeuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens ayant reçu une formation, et les équipements avec HCFC-22 en cours de reconversion.

33. Les effets sur le climat du HCFC-141b utilisé dans les polyols prémélangés importés par les entreprises de mousses en El Salvador, uniquement sur la base du potentiel de réchauffement de la planète des agents de gonflage et sa consommation avant et après la reconversion, sont les suivants : 75,4 tm de HCFC-141b seront éliminées, 13,3 tonnes de formiate de méthyle et 62,1 tonnes de HC seront introduites, et 53 157 tonnes de CO₂ ne seront pas émises dans l'atmosphère (Tableau 11).

Tableau 11 : Détermination des effets sur le climat

Substance	Potentiel de réchauffement de la planète	Tonnes par année	Tonnes CO₂-éq par année
Avant la reconversion			
Avant la reconversion			
HCFC-141b	725	75,4	54 665
Après la reconversion			
Formiate de méthyle	20	13,3	266
Hydrocarbures	20	62,1	1 242
Effet net			(53 157)

Cofinancement

34. En réponse à la décision 54/39 h) sur la possibilité d'offrir des incitatifs financiers et des occasions de ressources supplémentaires visant à maximiser les avantages pour l'environnement découlant des PGEH, le gros de l'effort du pays visant à trouver d'autres sources de cofinancement de la stratégie d'élimination des HCFC sera axé sur les sources de financement du GEF, ainsi que sur les

programmes d'assistance bilatérale. On prévoit que, en raison des ressources limitées et de la concurrence de la demande au MERN, les activités visant à trouver d'autres sources de cofinancement de la stratégie d'élimination des HCFC ne permettront pas d'obtenir les résultats désirés pour la phase I du PGEH. Le Secrétariat a prié le PNUD d'insister auprès du gouvernement de la République d'El Salvador afin que ce dernier continue d'explorer les possibilités de cofinancement pour la phase II du PGEH.

Plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral

35. Le PNUD et le PNUE demandent un montant de 1 074 277 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 742 475 \$US, y compris les coûts d'appui, pour la période 2011-2014, est supérieur au montant indiqué dans le plan d'activités pour cette période. La différence entre les chiffres repose sur la différence entre les données de base du PGEH réel et du plan d'activités présentés, l'inclusion des polyols prémélangés importés, et l'inclusion du projet de renforcement des institutions au montant de 285 000 \$US.

Projet d'accord

36. Un projet d'accord visant l'élimination des HCFC et conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif est présenté à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

37. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République d'El Salvador pour la période de 2011 à 2020, afin de réduire de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 1 138 423 \$US, comprenant 699 277 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 52 446 \$US pour le PNUD, et de 375 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$US pour le PNUE, en étant entendu que :
 - i) 350 000 \$US ont été fournis pour traiter la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération afin de réaliser la réduction de 35 pour cent réduction d'ici 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) 439 277 \$US ont été fournis pour l'élément investissement en vue de l'élimination de 4,94 tonnes PAO de HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés utilisés dans le secteur de la fabrication des mousses; et
 - iii) 285 000 \$US ont été fournis pour le renforcement des institutions de juillet 2011 à décembre 2020.
- b) Prendre note du fait que le gouvernement de la République d'El Salvador a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimative de 11,68 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,86 tonnes PAO et de 11,50 tonnes PAO déclarées en 2009 et 2010 respectivement, dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal, plus 4,94 tonnes PAO de HCFC-141b contenues des systèmes de polyols prémélangés, importés, ce qui a permis de réduire la consommation de 16,62 tonnes PAO;
- c) Déduire 9,02 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC.

- d) Approuver l'avant-projet entre le gouvernement d'El Salvador et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A du projet d'accord pour inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des modifications subséquentes à la consommation maximale admissible et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les rajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la République d'El Salvador, et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 742 475 \$US, comprenant un montant de 530 349 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 39 776 \$US pour le PNUD, et de 166 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 850 US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'EL SALVADOR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'El Salvador (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,59 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence d'exécution de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8.15
HCFC-141b	C	I	3.34
HCFC-142b	C	I	0.03
HCFC-123	C	I	0.05
HCFC-124	C	I	0.11
Sous-total			11.68
HCFC-141b * dans les polyols prémélangés importés			4.94
Total des HCFC			16.62

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	11,68	11,68	10,51	10,51	10,51	7,59	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	11,68	11,68	10,51	10,51	10,51	7,59	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	530 349	0	0	0	58 928	94 000	0	16 000	699 277
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	39 776	0	0	0	4 420	7 050	0	1 200	52 446
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	166 500	0	0	0	18 500	171 000	0	19 000	375 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	5 850	0	0	0	650	4 680	0	520	11 700
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	696 849	0	0	0	77 428	265 000	0	35 000	1 074 277
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	45 626	0	0	0	5 070	11 730	0	1 720	64 146
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	742 475	0	0	0	82 498	276 730	0	36 720	1 138 423
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22, HCFC-141b, HCFC-142b, HCFC-123, HCFC 124 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									4,09
4.1.2	Élimination des HCFC à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HCFC mentionnés à la ligne 4.1.1 (tonnes PAO)									7,59
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									4,94
4.2.2	Élimination des polyols à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									-
4.2.3	Consommation restante admissible pour les polyols (tonnes PAO)									0

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent

et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1 Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du PGEH et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du PGEH, le suivi régulier de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production de rapports périodiques sur les résultats du projet afin de faciliter les mesures de correction, la présentation ponctuelle de rapports d'activité des projets au Comité exécutif, et le suivi régulier des développements du marché et des tendances aux niveaux national et international.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.
